

CSA Z-1000-06 et l'importance de la participation directe des travailleurs



Pierre Poulin
asstsas

À l'initiative de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), plusieurs établissements utilisent la norme CSA Z-1000-06 comme guide pour l'organisation de la prévention en SST. Cette norme précise une série d'exigences, notamment en ce qui concerne la participation des travailleurs. Cet article présente un portrait de ces exigences en le comparant à ce qui est prévu dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

La norme CSA Z-1000-06 a été publiée en 2006 par l'Association canadienne de normalisation¹. Elle a été élaborée par un comité technique pancanadien composé de représentants des employeurs, des syndicats et des gouvernements. Le Québec comptait des représentants de la CSST et de la CSN. Le secteur de la santé et des services sociaux était représenté par le Syndicat des infirmières de l'Alberta.

LE SGSST

L'utilisation et l'application de cette norme est volontaire. Elle est construite pour guider tout type d'organisation du travail dans toute juridiction canadienne à mettre en place un Système de gestion de la santé et de la sécurité du travail (SGSST), c'est-à-dire un système de gestion de la prévention. Son but est de « ...permettre à un organisme d'améliorer sa performance en matière de SST pour prévenir les blessures, les maladies et les décès attribuables au travail et en réduire la fréquence ».

L'AQESSS guide actuellement...
une cohorte d'établissements qui
utilisent la norme afin d'améliorer
leur organisation de la prévention.

L'AQESSS guide actuellement, selon le modèle de la communauté apprenante, une cohorte d'établissements qui utilisent la norme afin d'améliorer leur organisation de la prévention. Un de ces établissements, le CSSS de Beauce, a d'ailleurs présenté son expérience au colloque 2011 de l'ASSTSAS².

LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Lorsqu'on parle de participation des travailleurs à la prévention, les auteurs³ qui ont étudié la question distinguent deux types :

- > la participation représentative s'exerce par l'intermédiaire de représentants, par exemple des personnes nommées par les syndicats pour siéger au comité paritaire de SST (CPSST) ;
- > la représentation directe fait référence à l'implication des travailleurs directement concernés par les problèmes de sécurité par des mécanismes comme des rencontres formelles et informelles travailleurs/gestionnaire sur la sécurité ou des activités formelles d'identification des risques et des moyens de prévention.

Ces deux types de participation des travailleurs n'agissent pas de la même manière sur la production de transformations de prévention :

- > la participation représentative s'exerce à un niveau politique (CPSST ou autre) qui touche l'organisation dans son ensemble. Ainsi, cette participation des travailleurs devrait être plus orientée vers l'identification de cibles et d'objectifs globaux (ex. : agir sur les troubles musculosquelettiques chez le personnel soignant) ;

> la participation directe porte sur des questions plus précises dans l'organisation quotidienne des tâches, d'un poste de travail, d'un service (ex. : identifier comment réaménager la salle de bain de l'unité).

LA LOI VERSUS LA NORME

La LSST a misé davantage sur la participation représentative orientée vers la mise en place de CPSST. On pourrait argumenter que cet article de la loi n'existe pas pour le secteur de la santé. Cependant, la mise sur pied de CPSST est prévue dans toutes les conventions collectives et leur existence est, de fait, généralisée.

Quant au principe de la participation directe, il n'est pas très promu dans la LSST. Toutefois, le paragraphe 5^o de l'article 49 (Obligations du travailleur) stipule que le travailleur doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail. La formulation n'en fait malheureusement pas un acteur très actif.

De son côté, la norme CSA Z-1000-06 ainsi que ses lignes directrices d'utilisation sont beaucoup plus spécifiques en identifiant l'exigence de participation des travailleurs : identification et évaluation des risques, détermination des objectifs et cibles, choix des mesures de prévention et de protection, enquêtes sur les incidents et analyses afférentes, audits internes, choix des actions préventives et correctives, gestion du changement, politique de SST, etc.

Dans la section « Engagement et initiative de la direction », la norme insiste : la direction doit « encourager les travailleurs et leurs représentants à participer activement à l'établissement et au maintien à jour du SGSST ». On peut dire que cette norme mise beaucoup sur la participation directe des travailleurs. L'exemple du CSSS de Beauce est très éloquent à cet égard.

La direction doit « encourager les travailleurs et leurs représentants à participer activement à l'établissement et au maintien à jour du SGSST ».

Toutefois, la norme ne néglige pas pour autant la participation représentative qui est aussi mentionnée pour tous les éléments précédents. En plus, un article spécifie que l'organisme doit établir des CPSST conformément aux conventions collectives et à la loi.

UN RENFORCEMENT

Dans le contexte légal actuel (Loi et conventions collectives), l'utilisation de la norme CSA Z-1000-6 comme guide pour l'implantation d'un système de gestion de la prévention renforce l'importance de miser sur la participation directe des travailleurs. ●

RÉFÉRENCES

1. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Norme CSA Z-1000-06 Gestion de la santé et de la sécurité au travail*, 2006, 45 p.
2. ASSTSAS (www.asstsas.qc.ca/g6-2011.html).
3. BARIL-GINGRAS, G., *et al.* *Intervention externe en santé et en sécurité du travail : un modèle pour comprendre la production de transformations à partir de l'analyse d'interventions d'associations sectorielles paritaires*, Montréal, IRSST, Études et recherches, rapport R-367, 2004, 287 p.

